



Décision 2026/79 portant approbation de la modification n°2 au marché 24EAFS01 « Entretien et supervision du réseau d'assainissement pluvial », lot n°2 : Faucardage et débroussaillage des bassins de rétention

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 5211-10 ;*
- *Vu le Code de la Commande Publique ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2026/34 en date du 9 avril 2026 accordant au Président délégation pour toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution (notamment les modifications de marché) et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisée en vigueur lorsque les crédits sont prévus au budget ;*
- *Vu le marché n°24EAFS01 relatif à l'entretien et la supervision du réseau d'assainissement pluvial, notifié le 18 mars 2025 à l'entreprise GONFOND ;*
- *Vu la décision n°2025/94 relative à l'acceptation de la modification de marché n°1 notifiée le 16/10/2025 ;*

Considérant qu'il convient d'ajouter une prestation supplémentaire au bordereau des prix unitaires.

Considérant que cette modification n'a pas d'incidence financière, le montant minimum annuel reste fixé à 10 000 € HT et le montant maximum à 40 000 € HT.

Décide,

Article 1 :

La modification n°2 du marché, ci-annexée est conclue avec la société GONFOND dans les conditions décrites au présent rapport.

Article 2 :

Toutes les dispositions du contrat auxquelles la présente modification de marché ne déroge pas demeurent inchangées et rigoureusement applicables jusqu'à la fin du marché.

*Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

Article 3 :

Madame la directrice générale des services de la communauté d'agglomération et Monsieur le responsable du SGC d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à Cavaillon, le 07/09/2026

Le Président,

Gérard DAUDET

